



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 12.2024 - édition du 15/01/2024



Nice, le 11 janvier 2024

**DECISION N°03.2024 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°314 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCE PASTEUR 2 »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du DGARS en date du 2 octobre 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE PASTEUR 2 ;

Considérant le message électronique du 14 décembre 2023 sollicitant la modification de l'agrément de transport sanitaire pour l'entreprise AMBULANCE PASTEUR 2 par le transfert des autorisations de mise en service des véhicules sanitaires détenues par l'entreprise AMBULANCE DES MARINAS agrément n°388, par le changement de dénomination commerciale, et par le changement d'adresse des locaux à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant les actes de cession de deux véhicules de transport sanitaire de catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCES DES MARINAS agrément n° 388 au profit de l'entreprise AMBULANCES PASTEUR 2 agrément 314 ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 11 janvier 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté du DGARS en date du 2 octobre 2014 portant agrément sous le numéro 314 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE PASTEUR 2 pour l'accomplissement de transports sanitaires de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit **pour tenir compte du transfert d'autorisations de mise en service, du changement de dénomination commerciale et du changement de locaux à compter du 1^{er} janvier 2024.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°314 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE PASTEUR 2 sont les suivants :

- Dénomination commerciale : **Ambulances des Marinas 2**
- Raison sociale : SARL Ambulance Pasteur 2
- Local d'accueil : **143, avenue des Pugets 06700 Saint Laurent du Var**
- *Aire de stationnement : à définir*
- Téléphone : **04.93.26.26.86**
- @ : ambumarinas2@gmail.com
- Gérants : M. MORETTO Jean-Claude
- Autorisations de mise en service : **trois véhicules catégorie C type A (ambulance)**
- Autorisation de mise en service hors quota : **un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des soins de proximité,

Sabrina DEGOUET

Nice, le 11 janvier 2024

**DECISION N°04.2024 PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT N°388 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES DES MARINAS »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°04.2022 DGARS en date du 18 février 2022 portant agrément n°388 à l'entreprise AMBULANCES DES MARINAS pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant les actes de cession de deux véhicules de transport sanitaire de catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCES DES MARINAS agrément n° 388 au profit de l'entreprise AMBULANCE PASTEUR 2 agrément 314 ;

Considérant la caducité de l'agrément n°388 attribué à l'entreprises de transports sanitaires AMBULANCES DES MARINAS pour non-respect de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant la conformité du dossier en date du 11 janvier 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.2024 DGARS en date du 18 février 2022 portant agrément sous le numéro 388 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES DES MARINAS est **retiré définitivement** à compter du 1^{er} janvier 2024



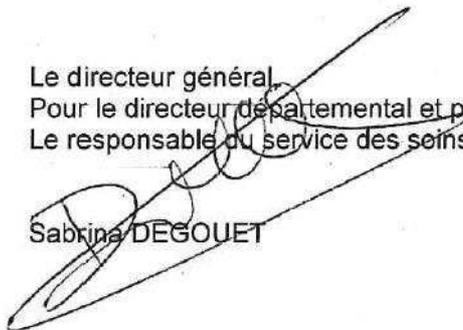
Article 2 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des soins de proximité,

Sabrina DEGOUET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-217 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 12 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour la mise en sécurité d'un talus sur la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** le dossier DESC 2023-210 présenté par la Société ESCOTA en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 18 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de la mise en sécurité du Talus au PR 161+200 sens Italie-France de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la mise en sécurité d'un talus sur la commune de Mougins situé dans la zone du PR 161, des travaux de purge du talus avec la mise en place d'un grillage en protection sont réalisés durant la période du **lundi 15 janvier 2024 au vendredi 26 avril 2024 de 21h à 05h**. Durant cette période, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit.

La zone de travaux est prévue du PR 161+500 au PR 161+000. Les travaux nécessitent, en fonction de leur avancement, des basculements de chaussées ainsi que des réductions de voies (neutralisations des bandes d'arrêt d'urgence, des voies de droite, médiane et de gauche) dans le sens Italie-France. Ces neutralisations se font par cônes ou SMV (séparateurs modulaires de voies).

Les basculements de chaussées dans le sens Italie-France sont réalisés en fonction de l'avancement des travaux. La circulation se fait en double sens de circulation, sur la chaussée opposée en sens France-Italie de circulation de l'A8.



Article 2 :

Les limitations de vitesse suivantes sont appliquées :

- Vitesse limitée à 90km/h lors des neutralisations des voies
- Vitesse limitée à 50km/h dans l'interruption de terre-plein central de basculement
- Vitesse limitée à 90km/h dans la zone à double sens de basculement.

Article 3 :

Une interdistance de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée.
Pendant toute la durée des travaux, la longueur de restriction est portée à 10 km.

Article 4 :

La signalisation temporaire et de déviation est conforme à la réglementation en vigueur et est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 5 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au maire de Mougins ;
- au directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 .

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service déplacements - risques - sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité déplacements crise

AP n° 2023-227

Nice, le 11 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
Section tunnels Cap de Croix et de la Baume pour la période du 15 au 16 janvier 2024
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** le dossier DESC 2023-223 présenté par la Société ESCOTA en date du 19 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est), dans le sens de circulation Italie → France, de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume dans le sens de circulation Italie-France, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- **du lundi 15 janvier 2024 au mardi 16 janvier 2024**, de 21h à 5h, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice-Est) dans le sens Italie-France sera fermée ;

- **du lundi 15 janvier 2024 au mardi 16 janvier 2024**, de 21h à 5h, la circulation de tous les véhicules circulant dans le sens Italie-France sera basculée sur la chaussée opposée entre le PR 200+250 et le PR 198+600. La vitesse sera limitée à 50km/h dans cette section, pour les deux sens de circulation ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

• **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France échangeur n°55 VL :**

Les véhicules légers qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation Italie → France, devront suivre la pénétrante du paillon suivre sur la voie de droite pour reprendre la bretelle en direction de Nice centre par voie rapide, rejoindre la pénétrante du paillon, prendre la sortie en direction de Saint-Roch, prendre à droite sur le pont René Coty, continuer sur la voie romaine, prendre à droite sur l'avenue de Valambrose, au giratoire du commandant Jérôme prendre la première sortie sur l'avenue Brancolar, prendre à droite sur avenue de la Marne, tourner à gauche pour rester sur l'avenue de la Marne et tourner à droite sur l'avenue des Mimosas, prendre à droite sur l'avenue Henri Dunant, prendre à gauche sur avenue Vismara, continuer sur avenue Gravier, au rond-point prendre la 2^e sortie sur avenue du Ray, prendre à droite sur le boulevard comte de Falicon, tourner à gauche sur le boulevard Paul Raymond, puis prendre A8 direction Aix-en-Provence.

• **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France de l'échangeur n°55 PL :**

Les véhicules poids lourds qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la direction sud sur le pont Garigliano-le-tigre utiliser la voie de droite ou prendre la bretelle en direction de Nice centre par la voie Matisse, rejoindre la pénétrante du paillon, prendre légèrement à droite sur pont des abattoirs, tourner à gauche sur avenue Maréchal Lyautey, prendre la direction sud-ouest sur voie Pierre Matisse, tourner à droite sur avenue Edouard Grinda, continuer tout droit sur route de Grenoble, puis tourner légèrement à droite sur boulevard du Mercantour, rester sur la file de droite et utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche sur traversée digue des Français, utiliser la voie de droite et prendre la bretelle d'entrée A8 en direction Aix-en-Provence.

Article 2 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes, l'inter distance avec les autres chantiers est portée à 0 km dans les deux sens de circulation de A8.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service déplacements - risques - sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 032

Nice, le 15/01/2024

ARRÊTÉ
reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2023
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-165 du 01/09/2023 autorisant le GAEC DES MOUTONS ROUGES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-064 du 13/03/2023 autorisant le GAEC ELEVEURS DES BAOUS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2023 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23/10/2020 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exécution des arrêtés n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-165 et n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-064 est prolongée jusqu'au 31/12/2024.

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 033

Nice, le 15/01/2024

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur GIORDANO Pierre à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 11/01/2024 par laquelle Monsieur GIORDANO Pierre sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur GIORDANO Pierre met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur GIORDANO Pierre par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur GIORDANO Pierre est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur GIORDANO Pierre à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Valderoure**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur GIORDANO Pierre seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur GIORDANO Pierre informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GIORDANO Pierre informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur GIORDANO Pierre informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2028**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

– à la mise en place des mesures de protection,

et

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 034

Nice, le 15/01/2024

ARRÊTÉ

autorisant Monsieur DEMANDOLS Bastien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de l'ouvetterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 11/01/2024 par laquelle Monsieur DEMANDOLS Bastien sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur DEMANDOLS Bastien met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur DEMANDOLS Bastien par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur DEMANDOLS Bastien est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur DEMANDOLS Bastien à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Caille, Séranon.**

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur DEMANDOLS Bastien seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur DEMANDOLS Bastien informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DEMANDOLS Bastien informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur DEMANDOLS Bastien informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

– à la mise en place des mesures de protection,

et

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2024.037

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti sur terrain propre, cadastré section HA 254 et sis impasse Laurenti, 32 avenue Henri Dunant, d'une superficie totale au sol de 620 m², sur la commune de Nice.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39) ;

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1146 du 15 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Nice ;

VU la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'État et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention habitat à caractère multisites n°3 signée le 29 décembre 2020 entre la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que ses avenants n°1 en date du 26 juillet 2021, n°2 en date du 6 mars 2023 et n°3 en date du 4 septembre 2023 ;

VU le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 de la Métropole Nice-Côte d'Azur prorogé le 16 décembre 2021 par délibération du Conseil métropolitain;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé par délibération du conseil métropolitain du 25 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2021 instituant le droit de préemption urbain simple et un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Nice sur les emprises identifiées dans les plans annexés à ladite délibération ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Élodie NAVA, notaire à Nice, reçue en mairie de Nice le 25/10/2023 et portant sur la vente par l'indivision BERNARDI, Danielle BERNARDI et Christian BERNARDI d'un bien bâti sur terrain propre, cadastré section HA 254 et sis impasse Laurenti, 32 avenue Henri Dunant, constitué d'un immeuble de 2 étages avec entresol et 17 appartements et d'un bâtiment annexe à usage de garage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien objet de la DIA par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti sur terrain propre, cadastré section HA 254 et sis impasse Laurenti, 32 avenue Henri Dunant, constitué d'un immeuble de 2 étages avec entresol et 17 appartements et d'un bâtiment annexe à usage de garage ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 12 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation



Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Sylvain HOUPI

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Interventions
et de la Coordination De l'État**

**ARRÊTÉ n° 2024-040 portant modification de la composition de la Commission
Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-13 et R571-70 à 80 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°88-000330 du 25 août 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Nice Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-047 du 23 janvier 2023 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à 15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le courriel en date du 6 novembre 2023 de l'association de Protection du Littoral des Caps et Corniches et le procès verbal de son assemblée générale du 16/08/2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2023-047 du 23 janvier 2023 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est abrogé ;

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur doit être modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice Côte d'Azur :

I. COLLÈGE : PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>Syndicat CFE/CGC</i>	Pierre ROUBAUDI	Fabienne THIERRY
<i>Syndicat CGT</i>	Sylvie BREGIER GARCIAS	Céline MONTELLA
<i>SNCTA (Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien)</i>	Guilhem FARALDO	Sébastien MESLY D'ARLOZ
<i>Syndicat CFDT</i>	Philippe LE BOULANGER	Fatma HADJI

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

	Titulaires	Suppléants
<i>SNPL (Syndicat national des pilotes de lignes)</i>	Elodie WAGNER	Jean-Félix BARRAL
<i>Compagnie « Easy Jet »</i>	Pascal MOREL	Sandra ROUSSELOT
<i>Compagnie « Air-France »</i>	Nicolas TEOT	Magalie MINGES
<i>A.O.C (Airline Operators Committee)</i>	Bruno SCHENK	Véronique PIRIOU

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »

	Titulaires	Suppléants
<i>Aéroports de la Côte d'Azur</i>	Franck GOLDNADEL	Jean-François GUITARD
	Isabelle BAUMELLE	Frédéric GOZLAN
	Anne-Cécile GIBault	Isabelle VANDROT

II. COLLÈGE : COLLECTIVITÉS LOCALES

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le bruit

	Titulaires	Suppléants
<i>Métropole Nice - Côte d'Azur (NCA)</i>	Jacques RICHIER	Roger ROUX
	Philippe PRADAL	Paul BURRO
	Richard CHEMLA	Aurore ASSO
	Monique BAILET	Thomas BERETTONI
	Corinne GUIDON	François DAURE

	Titulaires	Suppléants
<i>Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA)</i>	Lionnel LUCA	Serge JOVER
	Eric DUPLAY	René TRASTOUR

b) Représentants du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur

	Titulaires	Suppléants
<i>Conseil Régional PACA</i>	Bernard KLEYNHOFF	Pierre-Paul LEONELLI
	Jennifer SALLES-BARBOSA	Sandra PAIRE

c) Représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

	Titulaires	Suppléants
<i>Conseil départemental des Alpes-Maritimes</i>	Pascale GUIT NICOL	Yannick BERNARD
	Bernard ASSO	Pierrette ALBERICI

III. COLLÈGE : ASSOCIATIONS

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

	Titulaires	Suppléants
<i>Association « Région Verte »</i>	Roger RICCIARDI	--
<i>Association de Protection du Littoral des Caps et Corniches</i>	Ophélie ALLIONE	Christophe MAURO
<i>Association pour la sauvegarde des sites du Mont Boron, Mont-Alban, Cap de Nice, Col de Villefranche</i>	Claude BENITAH	--
<i>Association Villeneuve bord de mer</i>	Jean-Jacques BENOIT	Farah Lina BOUCHOT OUABIR
<i>Comité d'action pour la suppression des survols abusifs (CAPSSA)</i>	Jean-Pierre TREILLE	--
<i>Comité de quartier Arenas à Ferber</i>	Roger GIRARD	--
<i>Comité de quartier Carras-Les Bosquets- St Hélène</i>	Pierre VIGNAL	Frédéric LOQUES
<i>Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE-Sud)</i>	Jean GONELLA	Ariane MASSÉGLIA
<i>Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA)</i>	Michelle ELLIS	Eric FABRE
<i>Syndicat des propriétaires pour la défense du quartier des Groules et du Parc de Vaugrenier</i>	Alain JAUFFRET	Zohra SEFIANE
<i>Syndicat de défense des quartiers de Caucade - Ste Marguerite - Corniche Fleurie - Napoléon III</i>	Bernard HUET	Agnès GAUTHIER

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-970 du 4 octobre 2021 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le **15 JAN. 2024**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Transports Sanitaires Terrestres	2
	Dec. 03.2024 Ambulances Pasteur 2 modif agrement 314.....	2
	Dec. 04.2024 Ambulances des Marinas retrait agrement 388.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Circulation routiere - Temporaire.....	6
	AP 2023.217 Mougins A8 reglement.temporaire	6
	AP 2023.227 Nice A8 Tunnel Cap de Croix Baume.....	9
	Economie agricole.....	12
	AP 2024.032 RECONDUCTION TDR 2.....	12
	AP 2024.033 TDS GIORDANO Pierre.....	15
	AP 2024.034 TDS DEMANDOLS Bastien.....	20
	Logement construction.....	25
	AP 2024.037 Deleg.dt preempt. Nice HA 254.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		28
	Direct.Interv.Coord.Etat.....	28
	Environnement.....	28
	AP 2024.040 composition CCE ANCA modif.....	28

Index Alphabétique

AP 2023.217 Mougins A8 reglement.temporaire	6
AP 2023.227 Nice A8 Tunnel Cap de Croix Baume.....	9
AP 2024.032 RECONDUCTION TDR 2.....	12
AP 2024.033 TDS GIORDANO Pierre.....	15
AP 2024.034 TDS DEMANDOLS Bastien.....	20
AP 2024.037 Deleg.dt preempt. Nice HA 254.....	25
AP 2024.040 composition CCE ANCA modif.....	28
Dec. 03.2024 Ambulances Pasteur 2 modif agremt 314.....	2
Dec. 04.2024 Ambulances des Marinas retrait agremt 388.....	4
D.D.T.M.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	28
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28